

OFFICIEL PARTICULIER N° 1  
S. EXC. MINISTRE D'ETAT

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 20 francs  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*

**INSERTIONS LÉGALES :** 40 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## Décès de S.A.S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco

L'annonce du décès de S. A. S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco, survenu en Son Palais le lundi 9 mai 1949, à 16 heures, a plongé la population tout entière dans la plus profonde affliction.

Dès 16 h. 30, S. A. S. le Prince Rainier III recevait au Palais, dans la Salle des Gardes, en présence de S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier ; M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim ; M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National ; M. Louis de Forville, Président du Conseil d'Etat ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, et leur faisait part du douloureux événement qui venait de frapper la Famille Princière et la Principauté.

\*\*\*

Le Conseil de Gouvernement se réunissait aussitôt en séance extraordinaire et M. Pierre Blanchy, était chargé de prier S. A. S. le Prince Rainier III et la Famille Princière d'agréer l'expression de sa profonde tristesse ainsi que l'hommage respectueux de son dévouement.

\*\*\*

Dans la soirée, Son Altesse Sérénissime portait la triste nouvelle à la connaissance des Chefs d'Etat, et, de son côté, le Ministre d'Etat intérimaire en informait le

Corps Consulaire accrédité auprès du Prince, ainsi que les Agents Consulaires de Monaco à l'étranger.

\*\*\*

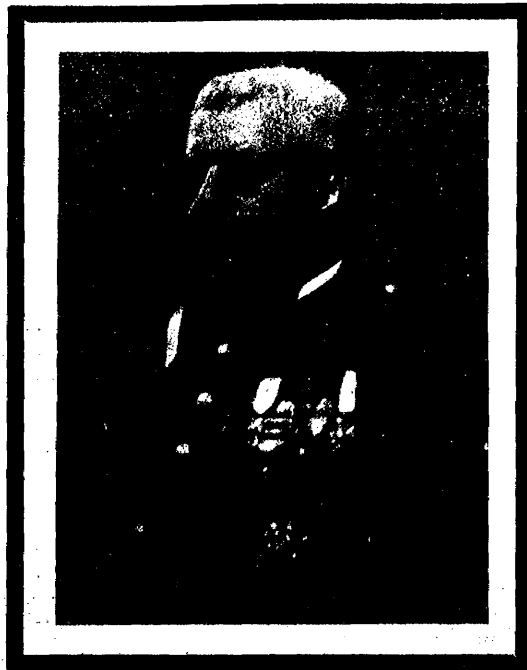
Au cours d'une séance privée, tenue par les Membres du Conseil National le lundi soir à 21 heures, M. Charles Bellando de Castro faisait part à ses collègues du décès de S. A. S. le Prince LOUIS II.

La Haute Assemblée, profondément émue, pria aussitôt son Président de transmettre à S. A. S. le Prince Rainier III et à la Famille Princière l'expression de ses plus respectueuses condoléances, ainsi que l'assurance de son fidèle et loyal attachement. La séance était ensuite levée après qu'eût été observée une minute de silence.

\*\*\*

A la même heure, une semblable cérémonie se déroulait au Conseil Communal, à l'issue de laquelle des condoléances étaient également adressées à S.A.S. le Prince par M. le Maire dans les termes suivants :

« Douloureusement éprouvés  
« par la grande perte qui nous  
« frappe en notre bien-aimé Souverain, Votre Auguste  
« Grand-Père, la Municipalité et le Conseil Communal  
« partagent votre immense douleur et vous prient d'agréer.



« ainsi que la Famille Souveraine, l'expression de leurs  
« respectueuses condoléances en vous renouvelant l'assu-  
« rance de leur profond attachement ».

\*\*\*

Mardi matin, à la rentrée des classes, la note ci-après  
était lue aux élèves des divers établissements d'ensei-  
gnement :

« Une triste nouvelle vient de plonger dans le deuil  
« la Famille Souveraine et la population de la Principauté:  
« le Prince LOUIS II vient de s'éteindre après de longues  
« souffrances, laissant d'unanimes regrets.

« Fils du Prince Albert I<sup>er</sup> et de Lady Douglas-Ha-  
« milton, Il était né le 12 juillet 1870 à Baden-Baden.  
« Il resta durant sa petite enfance aux soins de Sa mère.  
« Remis entre les mains de Son père, Il fit ses études  
« secondaires au Collège Stanislas et fut admis ensuite à  
« l'école militaire de Saint-Cyr à titre étranger. Affecté  
« à sa sortie au 2<sup>ème</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique, Il  
« y demeura jusqu'en 1899.

« Lorsqu'éclata la Grande Guerre le Prince reprit du  
« service dans l'armée française avec Son grade de Capi-  
« taine de Chasseurs et fut détaché à l'Etat-Major de la  
« V<sup>ème</sup> Armée. Sa vaillante conduite au cours des opéra-  
« tions Lui valut des citations élogieuses. Après l'armistice  
« Il resta encore deux années en Haute-Silésie où Il ren-  
« dit les plus éminents services.

« Par la suite le Gouvernement français L'a élevé aux  
« grades de Général de Brigade, puis de Général de  
« Division en Lui conférant la plaque de Grand Croix de  
« la Légion d'honneur et la Médaille Militaire.

« Lorsqu'Il succéda à Son père, le 26 juin 1922, le  
« Prince Louis avait déjà, en plusieurs circonstances,  
« donné des preuves de Son sens politique et de Son atta-  
« chement à Ses sujets. Au cours de vingt-sept années de  
« règne Il n'a cessé de favoriser par des réalisations heu-  
« reuses sur le plan économique et social le développement  
« de la Principauté. Sa simplicité toujours bienveillante  
« dans Ses comportements vis-à-vis de Ses sujets Lui avait  
« acquis à juste titre leur affection et leur profond respect.

« La dynastie des Grimaldi va se continuer en la per-  
« sonne de Son petit-fils qui portera la couronne Princière  
« sous le nom de RAINIER III ».

\*\*\*

Le même jour, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de  
Monaco, adressait aux fidèles du Diocèse la lettre pasto-  
rale ci-après reproduite :

« Mes bien chers Frères,

« S. A. S. le Prince Souverain LOUIS II vient d'entrer  
« dans Son éternité. Les derniers jours ont été illuminés  
« par les plus précieuses grâces dont l'Eglise du Christ  
« entoure les chrétiens. A l'heure suprême, il Nous a été  
« donné de Lui renouveler l'effusion de la miséricorde  
« divine. Il ne nous appartient pas de dire, même briève-  
« ment, ce que fut, au service de la Principauté, qu'Il  
« aimait si profondément, Sa longue vie de gouvernemen-  
« Mais il Nous faut proclamer bien haut Sa constante et  
« efficace sollicitude pour les intérêts religieux qui Lui fu-  
« rent toujours à cœur, Sa préoccupation d'assurer à tous  
« la pleine liberté nécessaire à l'épanouissement de la vie  
« chrétienne, Ses décisions toujours sages et bienveillantes,

« grâce auxquelles, à Monaco, la paix religieuse, les  
« précieuses traditions qui sont notre honneur et notre fierté,  
« ont été non seulement sauvegardées, mais épanouies.

« Et maintenant, en cette heure grave et douloureuse,  
« notre gratitude a le moyen de se manifester d'une ma-  
« nière bien chère à nos cœurs.

« Récemment, notre Prince avait fait un émouvant ap-  
« pel à nos prières. Vous y avez répondu, Mes bien chers  
« Frères, avec un élan émouvant, qui a touché profondé-  
« ment Son cœur et Lui eura sûrement obtenu de très abon-  
« dantes miséricordes divines.

« De son côté, le Souverain Pontife, par un geste de  
« paternelle affection qui avait profondément touché notre  
« Prince, Lui a adressé, en ces derniers jours, l'assurance  
« de Ses prières et Sa Bénédiction apostolique.

« Aujourd'hui, il nous faut faire mieux encore. Nous  
« savons l'incomparable valeur de nos prières pour ceux  
« qui ont quitté cette terre et ont été appelés à rendre  
« compte de leur vie au Souverain Juge. La justice divine  
« est rigoureuse, mais la bonté divine infiniment miséri-  
« cordieuse, a établi que l'intercession des vivants a une  
« immense puissance pour aider les morts à acquitter leurs  
« dettes. Nous allons donc donner à notre Prince bien-  
« aimé cette suprême preuve de notre affectueuse recon-  
« naissance. Comme nous prions sans cesse pour nos pa-  
« rents défunts, nous prions avec la même fidélité, pour  
« Celui à qui nos cœurs ont été attachés par tant de liens.  
« Les radieuses certitudes de notre foi nous assurent que  
« ce ne sera pas en vain.

« Il importe aussi qu'après avoir compati profondément  
« à la douleur de la Famille Princière, nous adressions un  
« hommage de très respectueuse affection à Celui qui va  
« porter sur Ses épaules le redoutable fardeau du pouvoir :  
« un hommage de total loyalisme, certes, mais, surtout, in-  
« tenses prières pour qu'Il reçoive d'en haut, en surabon-  
« dance, le secours divin. « Deo juvante », « Avec l'aide  
« de Dieu ». La noble et pieuse devise héraldique de la  
« Maison Princière, qui proclame sa foi chrétienne, con-  
« fiant appel à l'appui divin. Nous avons le ferme espoir  
« qu'Il sera exaucé. Autour de S. A. S. le Prince Rainier,  
« le peuple de Monaco va se serrer unanimement. Son  
« Grand-Père l'a demandé dans un suprême geste d'affec-  
« tion. Nous savons qu'Il a été compris et qu'Il sera  
« écouté.

« A ces causes, Nous avons décidé ce qui suit :

« Chaque matin, pendant huit jours, une Messe « in  
« die Obitus » sera célébrée dans toutes les Paroisses et  
« Chapelles pour l'âme de S. A. S. le Prince Louis II.  
« On sonnera le glas aux trois Angélus jusqu'aux ob-  
« séques.

« Les prêtres ajouteront aux Collecte, Secrète et Post-  
« communion les oraisons pro Benefactoribus defunctis  
« n° 9.

« Nous demandons instamment aux fidèles de multiplier  
« leurs communions, tant aux Intentions de notre Prince  
« défunt, qu'à celles de notre nouveau Prince Régnant  
« La présente lettre sera portée le plus tôt possible à la  
« connaissance des fidèles par les meilleurs moyens.

« Fait à Monaco, le 10 mai 1949 ».

Signé : P. RIVIÈRE,  
Evêque de Monaco.

\*\*\*

Enfin, la population a eu connaissance du décès du Souverain par des affiches placardées sur les murs de la ville. En voici le texte :

« **MINISTÈRE D'ETAT**

« Le Ministre d'Etat a la douleur de faire part à la population monégasque du décès de S. A. S. le Prince LOUIS II, son Auguste et Bien-Aimé Souverain, rappelé à Dieu aujourd'hui à 16 heures, après une longue et cruelle maladie.

« En ces heures de Deuil National, les Monégasques et les Membres des Colonies Etrangères auront à cœur de témoigner, par leur attitude, la grande tristesse que cause la disparition d'un Prince qui leur avait donné, au cours de vingt-sept années de règne, tant de marques de Sa sagesse et de Son dévouement et auquel ils avaient voué une affection profonde et respectueuse.

« 9 mai 1949.

« *Le Ministre d'Etat* ».

« **APPEL A LA POPULATION**

« S. A. S. le Prince LOUIS II, notre Bien-Aimé Souverain, disparaît, enlevé par l'inéluctable Destin.

« En ces jours de Deuil National, tous les habitants auront à cœur de manifester par leur attitude extérieure la profonde tristesse que la disparition du Vénéré Souverain a répandue dans la Cité.

« Pendant vingt-sept années le Prince LOUIS II, Souverain constitutionnel et profondément libéral, a puissamment marqué Son Règne par Sa grande affection pour la Principauté et par Son esprit de justice et de bonté.

« Les Monégasques, plus particulièrement, sauront donner, par leur participation unanime aux diverses Cérémonies, une preuve nouvelle de l'esprit d'union et de dignité qu'ils ont toujours montré dans les grandes circonstances de la vie Nationale.

« Monaco, le 9 mai 1949.

« *Le Maire,*

« **CHARLES PALMARO** ».

\*\*\*

L'acte de décès de S. A. S. le Prince LOUIS II a été dressé par M. Louche de Forville, Président du Conseil d'Etat, Officier de l'état-civil de la Famille Princière. Ont signé comme témoins : S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, et M. le Médecin-Colone Lotet, Premier Médecin du Prince.

Après avoir été embaumé, le corps du glorieux défunt, revêtu de l'uniforme de Général Français que le Prince aimait tant, a été transféré dans la Chapelle Palatine et exposé sur un lit d'apparat autour duquel les Carabiniers, les Sapeurs-Pompiers et les Agents de Police ont monté une garde d'honneur.

La veillée funèbre a été assurée en permanence par le Personnel du Palais, les Membres de la Maison Souveraine, les Membres des Corps Elus, les Conseillers de Gouvernement, les Conseillers d'Etat, les Fonctionnaires, les représentants de la Fédération Patronale, de l'Union des Syndicats, de l'Union des Retraités, des Colonies Etrangères, etc...

Mercredi matin, une messe a été célébrée à 9 heures dans la Chapelle Palatine, en présence de S. A. S. le Prince Rainier III, de la Famille Souveraine, des Membres du Gouvernement, du Conseil National, du Conseil Communal, des fonctionnaires et du personnel du Palais.

\*\*\*

Mardi après-midi, à 15 heures, S. A. S. le Prince Rainier III a reçu, en audience privée, M. Paul Haag, Préfet du Département des Alpes-Maritimes, venu lui exprimer ses condoléances.

\*\*\*

Nous reproduisons ci-après le texte de quelques-uns des nombreux télégrammes et lettres parvenus au Palais Princier :

De Sa Sainteté le Pape Pie XII :

Vivement affecté par la triste nouvelle du décès de votre Grand-Père, le Prince Louis II, Nous Le recommandons à la divine miséricorde, et envoyons à Votre Altesse Sérénissime et à ses sujets, avec nos personnelles condoléances et comme gage des divins réconforts, notre bénédiction apostolique.

\*\*\*

De Son Excellence M. Vincent Auriol, Président de la République Française :

Au nom du Gouvernement français et en mon nom personnel, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime les condoléances très amicales et très émuës pour le deuil qui vous frappe et auquel la France tient à s'associer. Le souvenir du Prince Louis II sera fidèlement guidé non seulement dans l'armée française où il combattit et commanda vaillamment, mais aussi parmi le peuple français qui n'oubliera pas avec quel sentiment élevé de l'amitié Votre Grand-Père a continué la tradition qui unit si intimement la destinée de Votre Principauté à celle de mon pays.

\*\*\*

De Sa Majesté le Roi Georges VI d'Angleterre :

La Reine et moi-même sommes profondément peinés d'apprendre la triste nouvelle de la mort de Votre bien-aimé Grand-Père. Nous désirons Vous exprimer nos plus sincères condoléances à l'occasion de la perte cruelle qui Vous atteint et Vous envoyer nos bons souhaits à l'occasion de Votre accession au Trône de la Principauté.

\*\*\*

De Son Excellence M. Truman, Président des Etats-Unis d'Amérique :

J'ai appris avec un profond regret la mort de S. A. S. Louis II, Prince Souverain de Monaco, et j'exprime à la Famille et au peuple monégasque mes sincères sympathies.

\*\*\*

Du Consul Général de Belgique à Monaco :  
au nom de S. A. R. le Prince Régent,

Altesse Sérénissime,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime que S. A. R. le Prince Charles de Belgique, Régent du Royaume, me charge de la douloureuse mission de lui exprimer ses condoléances profondément émues à l'occasion du deuil qui frappe cruellement Votre Altesse Sérénissime et la Famille Princièrè, et auquel la Belgique s'associe de tout cœur.

et au nom du Gouvernement Belge,

Altesse Sérénissime,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime que le Gouvernement belge me charge de la douloureuse mission de lui exprimer ses condoléances profondément émues à l'occasion du deuil qui frappe cruellement Votre Altesse Sérénissime et la Famille Princièrè, et auquel la Belgique prend une très large part.

Très respectueusement, je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à l'expression de mes sentiments très affectés.

\*\*\*

De Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique :

Très émue par la mort de Votre cher Grand-Père le Prince Louis II, je Vous exprime toute la part que je prends à Votre douleur.

\*\*\*

De S. M. le Roi Léopold :

Je prends part à Votre deuil et Vous adresse mes très sincères condoléances à l'occasion du décès de Votre Grand-Père.

\*\*\*

De Son Excellence M. Enrico Caspar Duarte, Président de la République du Brésil :

A l'occasion du deuil qui vient de frapper Votre Altesse et la Principauté, je tiens à Lui exprimer mes très sincères condoléances.

\*\*\*

De Sa Majesté le Roi Frédéric de Danemark :

A l'occasion du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II je vous prie d'agréer mes sincères condoléances.

\*\*\*

De Sa Majesté la Reine Alexandrine de Danemark :

Vous prie d'accepter mes condoléances sincères.

\*\*\*

De Sa Majesté le Roi Farouk d'Egypte :

Je suis peiné d'apprendre le décès du très regretté Prince Louis II que des liens de vive amitié unissaient à mon défunt père. Dans ces douloureuses circonstances, je Vous adresse mes condoléances émues et ma profonde sympathie.

\*\*\*

De Sa Majesté le Roi Paul 1<sup>er</sup> de Grèce :

Profondément touché par la triste nouvelle que Votre Altesse Sérénissime vient de m'annoncer je La prie d'agréer mes plus profondes condoléances.

\*\*\*

De Son Excellence M. Einaudi, Président de la République Italienne :

Pour le deuil cruel qui frappe la Principauté de Monaco avec la triste disparition de S. A. S. le Prince Louis II, je Vous exprime le deuil profond du peuple italien et le mien personnel.

\*\*\*

De S. A. S. le Prince François-Joseph de Lichtenstein :

Profondément touché par la nouvelle du décès de Votre Grand-Père le Prince Louis II je prie Votre Altesse de croire en l'expression de mes sentiments les plus sincères.

\*\*\*

De S. A. R. la Grande Duchesse de Luxembourg :

Très émue d'apprendre décès de Votre Grand-Père le Prince Louis II, je Vous adresse mes plus vives condoléances.

\*\*\*

Télégramme adressé par M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg à M. Lózé, Ministre de Monaco à Paris :

Profondément ému par la nouvelle du décès de S. A. S. le Prince Louis II, je prie Votre Excellence de bien vouloir présenter à S.A.S. et à la Famille Princièrè les condoléances les plus sincères du Gouvernement Grand Ducal et du peuple Luxembourgeois.

\*\*\*

Du Ministère des Affaires Etrangères du Mexique, télégramme adressé à M. le Professeur Voronoff, Consul du Mexique à Monaco :

Veuillez présenter les condoléances du Gouvernement mexicain pour le douloureux décès de S. A. S. le Prince Louis et transmettre par la même occasion les vœux que nous formulons pour le bonheur personnel de S. A. S. le Prince Rainier III ainsi que pour la prospérité de Son Règne à l'occasion de Son accession au Trône.

\*\*\*

De Sa Majesté le Roi Haakon de Norvège :

Je Vous prie d'accepter mes plus profondes sympathies à l'occasion de la perte de Votre Grand-Père.

\*\*\*

De Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas :

Je vous offre ma plus profonde sympathie à l'occasion du décès de Votre illustre et vénéré Grand-Père.

\*\*

De Sa Majesté la Reine Wilhelmine :

Je Vous offre l'expression de ma sincère sympathie à l'occasion de la triste perte subie par le décès du Prince Votre Grand-Père.

\*\*

Des Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :

Nous Vous exprimons au nom du Gouvernement et du Peuple de Saint-Marin nos profondes condoléances pour la perte douloureuse de S. A. S. le Prince Louis II qui frappe Votre Famille.

\*\*

De Sa Majesté le Roi de Suède :

J'apprends avec profondément de douleur le décès de Ton Grand-Père et T'exprime mes condoléances les plus sincères.

\*\*

De Son Excellence M. Ernest Nobs, Président de la Confédération Helvétique :

Profondément touché par la nouvelle du décès de S. A. S. le Prince Louis II, je présente à Son Altesse Sérénissime les condoléances émues du Conseil Fédéral et l'expression de la vive sympathie avec laquelle nous nous associons à la douleur de la Maison Patriarcale et du peuple monégasque.

\*\*

De M. Burckhardt, Ministre de Suisse en France :

Au moment où la Principauté de Monaco est frappée d'un deuil national auquel mon pays prend une si grande part et qui Vous atteint dans Vos plus chères affections, je désire assurer Votre Altesse des sentiments personnels de très déléguée sympathie avec laquelle je m'associe à Votre grand deuil.

\*\*

De S. A. R. le Prince Nicolas de Roumanie :

La Princesse se joint à mes vifs regrets.

\*\*

De S. A. R. la Princesse Geneviève d'Orléans :

Vous exprime mes très sincères et profondes condoléances pour le deuil qui vient de Vous frapper.

\*\*

De S. M. la Reine Hélène :

Recevez les condoléances les plus sincères pour le décès de Votre Cher Grand-Père. Il était un grand ami à nous. Je ne l'oublierai jamais. Que le Seigneur Vous ait sous sa garde en Vous donnant un règne heureux.

\*\*

De la Reine Victoria-Eugénie :

Recevez mes condoléances les plus sincères à l'occasion de la mort de Votre vénéré Grand-Père.

\*\*

De S. A. R. Don Juan, Comte de Barcelone :

C'est avec douleur que j'ai pris connaissance du décès de S. A. S. le Prince Louis et je Vous prie de vouloir bien agréer mes condoléances les plus vives et mes souhaits pour un heureux règne.

De Sa Majesté la Reine Mary :

Adresse à Prince la plus profonde sympathie dans grande perte et douleur.

\*\*

Lettre du Général de Gaulle à S. A. S. le Prince Rainier III :

Monseigneur,

C'est avec une profonde émotion que j'ai appris la mort du grand et fidèle ami de la France que fut S. A. S. le Prince Louis II de Monaco.

En ces douloureuses circonstances, je prie Votre Altesse de vouloir bien agréer, avec l'expression de ma très profonde et déléguée sympathie, mes vives et sincères condoléances.

Avec les vœux que je forme pour la Principauté de Monaco et pour son nouveau Prince, je prie aussi Votre Altesse de recevoir les assurances de ma haute considération.

Charles de GAULLE.

\*\*

De M. Edouard Herriot, Président de l'Assemblée Nationale Française :

Vous prie recevoir mes respectueuses condoléances pour la perte que je sens profondément au nom d'une très ancienne amitié.

\*\*

De M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur de la République Française :

Je prie Votre Altesse d'agréer mes condoléances émues pour la mort du Prince Louis II de Monaco avec l'assurance de ma profonde sympathie.

\*\*

De S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice :

Rentrant aujourd'hui de Rome, apprends décès de Son Altesse le Prince Louis II. Profondément attristé, présente condoléances respectueuses et assurance mes prières.

\*\*

Du Révérendissime Père, Abbé Mitré de Lérins :

Douloureusement affecté par le deuil cruel qui a frappé Vos AA.SS., le Père Abbé de Lérins et ses religieux leur présentent leurs religieuses et respectueuses condoléances.

S.A.S. avait bien voulu en plusieurs circonstances visiter l'île des Saints ; nous gardons le souvenir de cette aimable condescendance du très regretté Prince Louis II, et afin de perpétuer parmi nous le souvenir bienfaisant de S.A.S. et de Sa Très Haute et Très Digne Famille, nous inscrivons le nom du Vénéré Défunt à notre œuvre des douze messes perpétuelles de chaque premier vendredi du mois à la Chapelle des morts dans notre Eglise Abbatiale.

Que Vos AA. SS. veuillent bien trouver ici l'hommage de notre profond respect.

\*\*

De M. Jean Médecin, Député, Maire de Nice, télégramme adressé à M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince :

La Ville de Nice a appris avec une douloureuse émotion la nouvelle du décès de S. A. S. le Prince Louis. Interprète des

sentiments du Conseil Municipal et de la population tout entière, comme en mon nom personnel, je vous demande de transmettre à S. A. S. le Prince Rainier nos plus sincères et respectueuses condoléances.

\*\*

**Du Général de Corps d'Armée Magnan, Commandant la IX<sup>me</sup> Région Militaire :**

J'apprends avec tristesse le décès de S. A. S. le Prince Louis II qui met en deuil toute l'Armée Française. Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir accepter, tant en mon nom personnel qu'en celui de tous les éléments militaires de la Région, l'expression de mes vives condoléances et l'assurance de mon respectueux dévouement.

\*\*

**Du Général Kœnig :**

En m'associant de très grand cœur au deuil qui vient de frapper la Principauté de Monaco en la personne de S. A. S. le Prince Louis II, je vous adresse mes félicitations pour Votre accession au Trône et Vous prie d'agréer les vœux de prospérité que je forme pour Votre Règne.

\*\*

**Du Commandant Ruegger, Président du Comité International de la Croix-Rouge :**

Tiens à Vous exprimer très vives et sincères condoléances pour décès S. A. S. Prince Souverain qui avait bien voulu assurer le Patronage de notre Société.

\*\*

**De M. le Comte de Rougé, Secrétaire Général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge :**

Vivement ému par la triste nouvelle décès du Prince Louis II de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime, de la part de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge et en mon nom personnel, nos très respectueuses et sincères condoléances.

\*\*

**Du Général Revers, Chef d'Etat-Major de l'Armée Française, télégramme adressé à S. Exc. M. Mélin, Directeur du Cabinet :**

J'apprends le décès de S. A. S. le Prince Louis I. et je tiens à vous exprimer toutes mes condoléances, ainsi que celles de l'Armée. Je vous demande de bien vouloir les transmettre, avec mon respect, à S. A. S. le Prince Rainier. Je regrette profondément qu'un départ imminent pour l'Indo-Chine ne me permette pas de me rendre personnellement aux obsèques.

\*\*

**De M. André Botton, Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes :**

Au nom du Conseil Général, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime et à toute la Famille Princière nos condoléances très émuës pour le deuil qui Vous frappe en la personne du Prince Louis II qui, en toutes circonstances, a su se montrer le fidèle ami de la France. Le Département des Alpes-Maritimes tient à s'associer au deuil qui frappe la Principauté.

\*\*

**Du Colonel Gaultier, Commandant du 1<sup>er</sup> Régiment Etranger à Sidi-Bel-Abbès :**

Profondément touché par décès S. A. S. le Prince Louis, Légion Etrangère en deuil Vous prie être certain part très vive prise à Votre chagrin et agréer condoléances les plus déférentes. Avons

pour Prince défunt de très profonds sentiments attachement. Vous présentons notre respectueux dévouement.

\*\*

**Du Général de Division Colin :**

Au nom tous camarades Saint-Cyriennes, Général Président envoi, à Son Altesse condoléances respectueuses et émues à l'occasion décès Prince Louis II.

\*\*

**De M. François Belgrand, Président de la Chambre de Commerce des Alpes-Maritimes, télégramme adressé à M. le Lieutenant-Colonel Millescamps :**

Chambre de Commerce des Alpes-Maritimes s'associe au deuil cruel qui frappe votre Principauté. Au nom de notre compagnie consulaire vous prie de transmettre au Prince Héritier nos très vives condoléances à l'occasion du décès du Prince Louis II, grand ami de la France.

\*\*

**De M. Otto Mayer, Président du Comité Olympique International, à Lausanne :**

Très peiné de la perte cruelle qui frappe Votre Altesse, le Président, les Membres du Comité International Olympique Vous prient de croire à l'expression de leurs condoléances émues et à l'assurance de leur respectueuse sympathie.

\*\*

**De M. H. Ingrand, Commissaire Général Français au Tourisme :**

Le Commissaire Général au Tourisme de France prie Son Altesse Sérénissime le Prince de bien vouloir agréer l'expression de ses très respectueuses condoléances à l'occasion du décès de S. A. S. le Prince Louis II.

\*\*

**De M. Jacques Rueff, Président de l'Agence Internationale des Réparations :**

Je prie Votre Altesse d'agréer mes sentiments de douloureuses condoléances dans Son deuil et ma respectueuse et fidèle sympathie dans la lourde et haute mission qu'Elle assume aujourd'hui.

\*\*

**De l'Organisation Internationale de la Radiodiffusion, télégramme adressé à Radio Monte-Carlo :**

L'Organisation Internationale de la Radiodiffusion s'associe au deuil national qui afflige la Principauté et vous prie de présenter respectueusement ses profondes condoléances à S. A. S. le Prince Rainier III qui lui fit l'honneur de présider naguère aux travaux de son assemblée générale.

\*\*

**De M. Stansgate, Président du Comité Interparlementaire, et de M. Boissier, Secrétaire Général du même Comité, télégramme adressé au Conseil National de Monaco :**

A M. Auguste Médecin, Président du Groupe Parlementaire monégasque : A l'occasion grande perte éprouvée par Principauté suite décès son Souverain, adressons Groupement Interparlementaire monégasque expression notre profonde sympathie.

\*\*

**De M. Alexandre Médecin, Président du Comité du Foyer Monégasque :**

Monseigneur,

Le deuil national qui vient de frapper le pays par la perte de l'illustre Souverain Louis II a profondément ému les Membres

du Foyer Monégasque qui étaient particulièrement honorés du Haut Patronage qu'il avait daigné récemment leur accorder.

Le Conseil, réuni d'urgence, me charge de la douloureuse mission de Vous prier, Monseigneur, d'agréer ses sincères condoléances ainsi que l'hommage de ses sentiments de loyalisme indéfectible envers Votre Auguste Personne et la Dynastie, auxquels je m'associe avec empressement.

\*\*

M. Louis Nolari, qui préside avec l'autorité que l'on connaît l'Institut International des Etudes Ligures, a fait parvenir ses vives condoléances au Cabinet Princier à l'occasion de la mort de S.A.S. le Prince Louis II au nom des Sections : Française, Italienne, Suisse et Espagnole de cet Institut.

Nous donnons ci-dessous la lettre qu'il a reçu du Secrétaire de la Faculté de Philosophie et des Lettres de Barcelone.

« Je viens d'entendre par Radio Monte-Carlo la triste nouvelle de la mort de votre Prince et je m'empresse de vous témoigner ma plus sincère condoléance. Après avoir connu votre beau pays il est impossible de ne pas se sentir un peu lié au bonheur de ce symbole de la liberté et fraternité humaines. Je formule des vœux pour que votre nouveau Souverain préside une période prospère et heureuse pour Monaco ».

\*\*

L'ordre des architectes s'est réuni en conseil le 13 mai 1949, pour s'associer au Deuil National qui frappe la Famille Souveraine et la Principauté :

Le Conseil de l'Ordre pieusement recueilli rend un suprême hommage à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Les membres de l'Ordre se feront un devoir de participer à tour de rôle à la veillée funèbre de la dépouille du Prince Défunt et prendront la plus grande part possible aux cérémonies officielles. Ils chargent le Président de faire parvenir à S.A.S. le Prince Rainier III et à la Famille Princière l'expression de leurs condoléances les plus respectueuses ainsi que l'assurance de leur profond et loyal dévouement.

\*\*

Des télégrammes et lettres de condoléances ont été encore adressés à S. A. S. le Prince Rainier III, notamment :

Du Général Le Rond :

Profondément ému par décès Prince Louis son ancien collaborateur et ami, le Général Le Rond prie S. A. S. le Prince de Monaco d'agréer hommages et condoléances attristés.

\*\*

Du Général Carpentier :

Très affecté par deuil qui frappe Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse condoléances en mon nom personnel et au nom troupes du Maroc où grande figure Prince Louis était si populaire dans l'Armée Africaine.

\*\*

Du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique de Paris :

Le Conseil d'Administration s'associant à l'immense deuil Famille Princière et peuple monégasque s'incline respectueusement devant noble mémoire Prince Louis II et prie Prince Rainier d'accepter vives condoléances.

\*\*

De M. Olmi, Député Maire de Villefranche :

Municipalité et population de Villefranche-sur-Mer prient S. A. S. Mgr Prince Rainier agréer expression ses respectueuses condoléances.

\*\*

Du Capitaine Golfier, Commandant la Compagnie de Commandement du 1<sup>er</sup> Régiment Etranger

Les Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Légionnaires de la Compagnie de Commandement sont vivement sensibles à la perte cruelle de leur grand ancien Sergent Chef Honoraire à la Compagnie et Vous prient d'agréer leurs sincères respectueuses condoléances.

\*\*

Du Colonel Commandant le 4<sup>me</sup> Etranger :

Colonel, Officiers, Sous-Officiers et Légionnaires du 4<sup>me</sup> Régiment Etranger profondément affectés par le décès de S. A. S. le Prince Louis II, prient Votre Altesse croire en leurs pensées émus et accepter leurs condoléances respectueuses.

\*\*

Du Général Rodès :

Association Nationale des Croix de Guerre prie S. A. S. le Prince Rainier de Monaco et Famille Princière vouloir bien accepter expression respectueuses condoléances.

\*\*

De M. Antoni, Maire de Cannes :

Ville de Cannes apprend avec émotion décès S. A. S. Prince Louis II de Monaco. Au nom population cannoise, Conseil Municipal et en mon nom personnel je prie S. A. S. Prince Rainier III de bien vouloir agréer en cette douloureuse circonstance nos plus vives condoléances.

\*\*

Du Maire de Bordighera :

Vous prie être l'interprète des profondes condoléances du Conseil Communal de Bordighera pour le deuil qui atteint la Principauté de Monaco.

\*\*

- le Général Catroux ;
- S. Exc. M. Lozé, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France ;
- S. Exc. M. de Witasse, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en Italie ;
- M. Bertrand, Viguier de France à Andorre ;
- M. de La Pradelle, Conseiller Privé du Prince ;
- la Princesse de Monténégro ;
- le Comte et la Comtesse de Saporta ;
- le Général Bonneau, Secrétaire Général de la Promotion du Soudan 1891/1893, dont S. A. S. le Prince Louis II était le Président d'Honneur ;
- M. Paul Geraudy ;
- M. Torthe, Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;

- du Comité des Etudiants Monégasques ;
- du Conseil Municipal de Paris ;
- des Anciens Chasseurs d'Afrique ;
- de l'Amiral John D. Nares, Vice-Amiral, Président du Bureau Hydrographique International ;
- du Président de la Fédération Patronale Monégasque ;
- des Officiers de réserve de la Principauté, que préside le Colonel Bernis ;
- de M. Guy Brousse, Délégué Général du Parti Socialiste Monégasque ;
- du Comité Directeur de l'Union Démocratique et Sociale Monégasque ;
- du Directeur de la Fondation Universitaire de Monaco à Paris ;
- du Commandant Delpierre, en son nom personnel et au nom du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ;
- du Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo ;
- du Président du Rotary-Club de Monaco ;
- de M. Pagès, Directeur du 48<sup>me</sup> District du Rotary International ;
- du Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires ;
- du Président de la Fédération Nationale des plus grands invalides de guerre (Section des Alpes-Maritimes) ;
- du Président départemental de l'Association Rhin et Danube ;
- de M. Béranget, Ambassadeur de France, Sénateur Honoraire, Ancien Président des Affaires Etrangères de France ;
- de la Colonie Suisse de Monaco ;
- du Groupement des Belges de Monaco ;
- du Comité National des Déportés Monégasques ;
- de l'Association Britannique et de la British Legion ;
- de M. Ménager, au nom du Centre Universitaire Méditerranéen ;
- l'Amicale des Anciens de la Légion à Sidi-Bel-Abbès ;
- l'Evêque de Soissons ;
- M. Mans Pettersson, de l'Institut Océanographique de Götteborg.

Les Maires de Beausoleil, de La Turbie, de Peille, de Cap-d'Ail, de Roquebrune-Cap-Martin, d'Eze, de Beaulieu et de Menton ont également fait parvenir leur condoléances au Palais Princier.

L'Office National du Tourisme a reçu les condoléances suivantes qu'il a transmises au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain :

- International Air Transport Association ;
- Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme ;
- Alliance Internationale du Tourisme ;
- M. Ludig, Vice-Président de la Foire Internationale de Bruxelles ;
- M. Ferlus, Trans World Airlines ;
- M. Barthelemy, Président du Syndicat de la Presse Etrangère sur la Côte d'Azur ;

- M. Ch. Castel, Secrétaire Général du Comité des Fêtes de Nice ;
- M. Marcel Bezençon, Directeur de Radio-Lausanne ;
- M. Maurice Mignon, Directeur de l'Institut d'Etudes Littéraires de Nice ;
- M. Sinn, journaliste ;
- M. F.R. Crull, Attaché Naval Adjoint, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;
- Touring-Club de Belgique ;
- M. Pierre Paraf, Rédacteur en Chef de la Radio-diffusion Française ;
- M. P.L. Bret, Directeur Général de l'Agence France Presse ;
- M. J. Chevalier, Président de l'Agence Havas ;
- M. J. Piron, Administrateur-Délégué et Directeur Général d'Havas Belge ;
- M. Arthur Haulot, Commissaire Général au Tourisme de Belgique ;
- M. Pedersen, Directeur à Marseille de la Scandinavian Shipping Company ;
- M. White, British European Airways ;
- M. Antoine, Sabena ;
- M. Richet, Air-France ;
- M. Hubinet, Fox et Movietone ;
- M. Thornton Gourouff, T. W. A. ;
- M. Jochumsen, Consul d'Islande pour le Sud-Est de la France ;
- M. Ch. Fr. de Meduna, Directeur Général de Mercure Films, à Paris ;
- M<sup>me</sup> Marianne Michel ;
- Touring-Club Suisse ;
- M. Viers, Tourisme Français ;
- M. Weinbreg, Président-Directeur Général Cinépress ;
- M. Robert Toutain ;
- M. Heyligers, Représentant des Lignes Aériennes Royales Néerlandaises sur la Côte-d'Azur ;
- Dr. Fustinoni, Administrateur-Délégué du Grand Hôtel Miramare à Santa-Margherita-Ligure ;
- Avv. N. Bobba, Président du Conseil National des Syndicats d'Initiative d'Italie ;
- M. Grosfils, Président du Centre de Documentation Hôtelière de Belgique ;
- M. Jean Bottai, de la Foire Internationale de Marseille ;
- M. Soulier, Président du Syndicat d'Initiative de Beausoleil et de Cap d'Ail ;
- M. Roger Monteaux ;
- M. Perret, Directeur du Comité Régional du Tourisme, à Grenoble ;
- M. R. Ginsbach, Directeur de l'Office Luxembourgeois du Tourisme ;
- M. Colin, Directeur du Collège d'Enseignement Touristique à Nice.

Cette énumération sera complétée au prochain numéro.

\*\*

De son côté, la population, répondant à l'appel du Gouvernement et de la Municipalité, a manifesté de la



façon la plus émouvante son attachement à la Famille Princière.

Les drapeaux, en berne et cravatés de noir, ont été, dès mardi matin, arborés aux fenêtres des plus riches demeures comme des habitations les plus modestes. Le vieux Rocher de Monaco a connu une animation exceptionnelle ; mais les milliers de personnes qui sont allées s'inscrire au Palais ont néanmoins accompli cette pieuse démarche en silence, avec recueillement et dans le plus grand ordre.

Monégasques, notabilités, personnalités étrangères, fonc-

tionnaires, employés, ouvriers, tous ont tenu dans les circonstances douloureuses que traverse la Principauté, à attester leur fidélité et leur loyalisme à l'égard de la Dynastie des Grimaldi.

C'est avec le même respect que la population est venue s'incliner devant la dépouille mortelle du Prince. Quel bel et digne hommage que celui ainsi rendu par Son peuple au Souverain qui, durant les vingt-sept années de Son Règne, a su le diriger, le protéger, l'aimer et Se faire aimer de lui.

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 mai 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1949 (p. 271).

Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 relatif à la suppression du Service du Ravitaillement Général (p. 272)

Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Sanigène », en abrégé « S. A. M. S. I. » (p. 272).

Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Florin et C<sup>e</sup>. Société Anonyme » (p. 272).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Mainlevées de séquestres (p. 273).

#### INSPECTION DES ÉCOLES.

L'amen d'entrée en sixième (p. 273).

#### ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (273 à 282).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel du 2 mai 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des per-

sonnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1949 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1949 ;

#### Arrêtons :

##### TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de mai 1949.

##### ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de mai 1949 :

##### Huile :

450 grs pour le mois pour toutes catégories ;

##### Sucre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :

1.000 grs pour le mois ;

##### Café :

125 grs pour le mois pour les catégories « A, M, V » ;

##### Riz :

500 grs pour le mois pour les catégories « E, J, V ».

##### ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 2 mars 1949 est abrogé pour l'avenir.

##### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 mai 1949.

**Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 relatif à la suppression du Service du Ravitaillement Général.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 portant réorganisation du Service du Ravitaillement Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 1<sup>er</sup>, 4 et 5 avril 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Service du Ravitaillement Général est supprimé.

**ART. 2.**

Les attributions dévolues aux différentes sections créées par l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942, sus-visé, seront directement exercées par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et le Secrétariat de son Département.

**ART. 3.**

Les articles 1, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 sus-visé sont abrogés.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. i.*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 mai 1949.

**Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Sanigène », en abrégé « S. A. M. S. I. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Sanigène », en abrégé « S. A. M. S. I. », présentée par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946, relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Sanigène », en abrégé « S. A. M. S. I. », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. i.*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Florin et C<sup>e</sup> », Société Anonyme.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Florin et C<sup>e</sup> », Société Anonyme », présentée par M. André-Gilbert Florin, industriel, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> L. Auréglià, notaire à Monaco, le 2 février 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946, relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1949 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Florin et C<sup>e</sup>, Société Anonyme » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêt.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.

P. BLANCHY.

**AVIS et COMMUNIQUÉS****DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Accord franco-monégasque du 24 octobre 1944

**MAINLEVÉES DE SEQUESTRES**

Le Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes physiques et morales intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

- 1° Maillard Charles, domicilié à Paris, 91, rue Lafayette ;
- 2° Dame Chtétien, épouse Maillard Charles, domiciliée à Paris, 91, rue Lafayette ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 26 avril 1949) ;

- 3° Rehlinder Alexandre, domicilié à Paris, 10, rue Desbordes Valmore ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 27 avril 1949) ;

- 4° Metzger Manfred, demeurant à Trieste (Italie) ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 2 mai 1949) ;

- 5° Société « Investissement Mobilier et Foncier » dont le siège était 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 2 mai 1949).

**INSPECTION DES ÉCOLES**

L'Inspection des Ecoles communique :

L'examen d'entrée en Sixième et aux Cours Complémentaires aura lieu le jeudi 23 juin, pour toutes les Ecoles de la Principauté, à l'Ecole des Frères de Monaco-Ville.

Les candidats qui fréquentent une des Ecoles de la Principauté adresseront leur dossier d'inscription à la Direction de l'Ecole à laquelle ils appartiennent.

Les candidats de l'extérieur adresseront leur dossier d'inscription à la Direction de l'Ecole où ils désirent faire leurs études.

Les candidats doivent être âgés de onze ans au moins et douze ans au plus au 31 décembre de l'année en cours. Des dispenses d'âge pourront être accordées par M. l'Inspecteur des Ecoles. Elles ne pourront excéder un an en plus qu'à titre exceptionnel et ne pourront, en aucun cas, excéder un an en moins.

Le dossier d'inscription comprend :

- 1° Une demande écrite, établie par les parents sur papier libre, indiquant l'établissement où ils souhaitent voir admettre leurs enfants ;
  - 2° Un bulletin de naissance ;
  - 3° Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse rendant leur présence indésirable dans un groupement d'enfants, et attestant qu'ils ont subi les vaccinations obligatoires ;
  - 4° Le relevé des résultats de la dernière année scolaire et, si possible, de l'année précédente (relevé des notes par matières, classement général) ;
  - 5° L'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres et, éventuellement, la fiche d'orientation scolaire ou toute appréciation sur les aptitudes du candidat et sa scolarité antérieure ;
  - 6° Le cas échéant, une demande de dispense d'âge.
- Les dossiers devront être adressés à la Direction de l'Ecole choisie avant le 29 mai, dernier délai.

Les modalités de l'examen feront l'objet d'une publication ultérieure.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 février 1949,

Entre le sieur Louis DUBUQUOI, employé de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Oliviers ;

Et la dame Paulette BARD, épouse DUBUQUOI, paraissant demeurer à Lancey (Isère), 2, rue de la République ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame « Bard.

« Prononce le divorce entre les époux Dubuquoi-Bard, « aux torts et griefs exclusif de la femme avec toutes ses « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 mai 1949.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 mars 1949,

Entre le sieur Louis PESSAR, Directeur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa La Radieuse, 22, boulevard d'Italie ;

Et la dame Suzanne PIERENS, épouse PESSAR, sans profession, demeurant à Neuilly-sus-Seine, 122, boulevard Maurice-Barrès ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Pessar-Pierens « aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la « femme avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 mai 1949.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS*

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par arrêt en date du 7 mai 1949, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 28 avril 1949, aussi enregistré, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Paul CIOCO et la dame Emmanuelle CARLI, son épouse, tous deux unis d'intérêts, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie, du jeune Claude-Michel, né le 8 juin 1942 à Nice.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 11 mai 1949.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

Etude de M<sup>r</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

*(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 4 mai 1949, M. Herman SCHULTZ, employé, et M<sup>me</sup> Evangélie NORRAS, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 18, rue Comte-Félix-Gastaldi, et M. Djemil ROSENTHAL, industriel, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte-Félix-Gastaldi, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, d'une entreprise de fabrication et vente de tous articles d'emballages, à usages industriels et autres.

La durée de la Société est de vingt-cinq années qui ont commencé à courir du 4 mai 1949.

Le siège de la Société est à Monaco, 4, Chemin de la Turbie.

La raison sociale est : « *Schultz et C<sup>e</sup>* (Etablissements Do-Ro) ». la signature sociale est : « *Etablissements Do-Ro* ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins la signature des associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

Un extrait dudit acte a été déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1949.

*(Signé :)* L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>r</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 20 avril 1949, M. Camille COCHERY, commerçant, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, a vendu à M. Maurice-Jean-Marie SCHLEGGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, Chemin des Révoltes, le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, gibier, salaisons, œufs, beurre et fromage, dénommé « La Bressanne », exploité à Monaco, à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>r</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mai 1949.

*(Signé :)* L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Auguste Settimo, notaire en droit, notaire à Monaco, les 10 et 17 novembre 1948, l'Administrateur-Séquestre de M. Lucien-Marcel DOUVIER et de M<sup>me</sup> Suzanne MARCOUP; et M<sup>me</sup> Anne-Marie PETER, V<sup>ve</sup> de M. Lucien-Marcel DOUVIER, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Lierres, avenue de l'Alphéniade, agissant en qualité de tutrice de son fils mineur M. Lucien-Marcel DOUVIER, ont vendu à M<sup>me</sup> Madeleine-Eugénie ANCEAU, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, veuve non remariée de M. Henri de la GRANDVILLE, un fonds de commerce de teinturerie et de repassage situé à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, avec deux succursales à Monaco, 33, boulevard du Jardin Exotique et 21, rue Marie-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>r</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 16 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Hôtels de Monte-Carlo », au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 11 juin à 11 heures, au siège social, 1, rue de la Scala, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31-12-1948 ;
- Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu ;
- Autorisation spéciale aux Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « Colex », au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 18 juin à 11 heures, au siège social, 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'Exercice 1948 ;
- Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs ;
- Nominations d'Administrateurs ;
- Autorisation spéciale aux Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellandé-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE**  
et des  
**ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1948, les Actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment d'augmenter le capital social de 28 à 40 millions de francs par la création de 15.000 actions de 800 francs chacune de valeur nominale et de modifier les articles 7 et 8 des Statuts.

Cette augmentation de capital et les modifications subséquentes des Statuts ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 28 janvier 1949, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps que le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, suivant acte en date du 1<sup>er</sup> février 1949.

II. Aux termes d'un acte reçu le 2 avril 1949, par le notaire soussigné, les membres composant le Conseil d'Administration de ladite Société ont déclaré que les 15.000 actions nouvelles de 800 francs chacune de valeur nominale, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et que chaque souscripteur a libéré les actions par lui souscrites dans les quotités et de la manière fixées par ladite Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 1948.

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — En vertu d'une délibération, en date du 15 avril 1949, constatée par un procès-verbal, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M<sup>r</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 21 avril 1949, l'Assemblée Générale des actionnaires anciens et nouveaux de la Société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée et constaté que les modifications portées à l'article 7 des Statuts par l'Assemblée Générale du 16 décembre 1948 sont devenues définitives.

IV. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 2 avril 1949 et une expédition de l'acte précité du 21 avril 1949 contenant dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 1949 ont été déposées, le 29 avril 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mai 1949.

Pour extrait,

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

# COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA MÉDITERRANÉE

Au capital de 3.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1948, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 27 avril 1949.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 janvier et 19 avril 1949, par M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA MÉDITERRANÉE », une Société Anonyme, dont le siège sera n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, sous forme de transit, de toutes marchandises et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à Trois Millions de francs, divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer, un quart lors de la souscription, le surplus aux dates et de la manière fixées par le Conseil d'Administration.

### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou des dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

### ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

## ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

## ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1949.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant menti on de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 mai 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 mai 1949.

LA FONDATEUR.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit. Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## L'Équipement Hôtelier Equihot

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310, du 11 mars 1912 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 mai 1949.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>r</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 19 janvier et 2 mai 1949, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessous.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : *L'EQUIPEMENT HOTELIER*, en abrégé « *EQUIHOT* ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société a pour objet :

Le négoce sous toutes ses formes de tout ce qui a trait à l'industrie hôtelière, au bar et au restaurant, à l'exclusion de l'alimentation et du textile.

D'une façon générale, toutes opérations se rattachant à l'activité sociale.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Les montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIEME.

#### Parts bénéficiaires.

#### ART. 7.

Il est créé mille parts bénéficiaires qui seront réparties à raison de une part par actions, entre les souscripteurs des mille actions composant le capital social.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 24 et 26 ci-après.

Les parts sont obligatoirement nominatives ; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un re-

gistre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur un registre tenu par la Société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les dispositions des paragraphes un et trois de l'article 6 ci-dessus s'appliquent aux parts bénéficiaires ; pour le surplus, les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

### TITRE QUATRIEME.

#### Administration de la Société.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.



## ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépistaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE CINQUIEME.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE SIXIEME.

*Assemblées Générales.*

## ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 21 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 12. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de Jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objet déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins plus tôt de la première, et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux

des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE SEPTIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante.

#### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il sera prélevé :

Dix pour cent pour le Conseil d'Administration ;

Et le surplus sera réparti :

Vingt pour cent aux parts bénéficiaires ;

Quatre vingt pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur le solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### TITRE HUITIEME.

##### Dissolution. — Liquidation.

###### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

###### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réallier, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions et cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti:

Vingt pour cent aux parts bénéficiaires.

Quatre vingt pour cent aux actions.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Contestations.

###### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE DIXIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société

###### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

a) vérifié la sincérité de cette déclaration;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

###### ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mai 1949 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 mai 1949, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société, a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 mai 1949.

LE FONDATEUR.

Etudes de M<sup>r</sup> VICTOR RAYBAUDI et M<sup>r</sup> J.-Ch. MARQUET  
Avocats-Défenseurs, près la Cour d'Appel de Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

Le lundi 13 juin 1949, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue Bellando-de-Castro, par devant Monsieur GRÉSILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot,

D'une petite maison d'habitation, située au lieu dit « Pont de la Rousse », au n° 21 de l'avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, Principauté de Monaco.

*Aux requêtes, poursuites et diligences :*

Du sieur Henri-Jean MONASTEROLO, agent immobilier, demeurant et domicilié 3, rue Caroline, ayant M<sup>r</sup> Victor RAYBAUDI pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel il a élu domicile.

*Contre :*

1° Le sieur Edouard QUAGLIOTTI, tapissier-décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 4, Descente du Larvotto, Villa les Turquoises, époux de la dame Virginie PAPA-DOPOULOUS ;

2° La demoiselle Victoria QUAGLIOTTI, célibataire majeure, demeurant à Monte-Carlo, 4, Descente du Larvotto, Villa les Turquoises ;

Défendeurs sur l'instance en licitation, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>r</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

*Procédure*

La vente sur licitation de l'immeuble sus-énoncé a été ordonné par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 3 mars 1949, rendu en la cause du sieur Henri-Jean Monasterolo poursuivant, contre le sieur Edouard Quagliotti et la demoiselle Victoria Quagliotti, étant ici noté qu'aux termes de son exploit introductif d'instance en date du 8 juillet 1948, de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, le sieur Monasterollo avait assigné :

1° Le sieur Jean Quagliotti père ;

2° Le sieur Edouard Quagliotti et la demoiselle Victoria Quagliotti ses deux enfants ; qu'en cours d'instance, le sieur Jean Quagliotti est décédé, laissant pour seuls héritiers, à défaut de dispositions testamentaires, ses deux enfants sus-nommés, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par M<sup>r</sup> Rey, notaire à Monaco, le 4 décembre 1948.

Qu'ainsi la licitation a été poursuivie contre le sieur Edouard Quagliotti et la demoiselle Victoria Quagliotti auxquels le jugement du 3 mars 1949 a été signifié le 17 mars 1949, suivant exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier, à Monaco.

Que ledit jugement a fixé la vente dudit immeuble au lundi, 13 juin 1949, à 10 heures du matin, en un seul lot, sur la mise à prix de 500.000 francs, outre les charges.

*Désignation des biens à vendre*

Une petite maison d'habitation, située lieu dit « Pont de la Rousse », au n° 21 de l'avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, ladite maison comprenant deux corps de bâtiments : l'un élevé de deux étages sur rez-de-chaussée à usage de garage et l'autre attenant au précédent composé de deux pièces à usage de caves, le tout cadastré n° 141 de la section E et confrontant dans son ensemble : de deux côtés un passage commun à divers propriétaires, séparant ledit immeuble de la propriété Lanteri, d'un troisième côté l'avenue de l'Annonciade, et d'un quatrième côté un terrain appartenant aux Domaines, tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

*Droits et frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à prix*

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 500 000 francs, en sus des charges.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné.

Monaco, le 28 avril 1949.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M<sup>r</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant, 5, boulevard Prince Rainier, Monaco, et chez M<sup>r</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur des co-licitants.

Enregistré à Monaco, le 28 avril 1949, folio 28, case 3. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,  
Signé : MÉDECIN.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme Les Bains de Mer et du Cerclé des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 31.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 401 à 450, 201 à 310, 1.101 à 1.810, 4.201 à 5.206, 5.351 à 5.650.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerclé des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.